



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 400

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par les parents d'enfants handicapés qui ont souscrit, il y a plusieurs années, un contrat de rente-survie, destiné à assurer une rente viagère à leurs enfants, après leur décès. Ce contrat avait été conclu dans le cadre d'un « contrat collectif » passé entre la Caisse nationale de prévoyance (CNP) et l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH). Or, en novembre 1990, l'APAJH a informé ses adhérents que ce contrat collectif était résilié par la CNP et ce, à compter du 1er janvier 1991, pour cause de grave déséquilibre financier. Il a alors été proposé aux adhérents, soit de perdre le bénéfice des cotisations antérieurement versées, soit d'adhérer à un nouveau contrat collectif, mais à des conditions dictées par la CNP, conditions qui s'avèrent inacceptables pour les parents concernés, dont certains ont atteint l'âge de la retraite. À titre d'exemple, pour un adhérent âgé de 60 ans, la prime annuelle dans l'ancien contrat était de 4 708 F ; dans le nouveau contrat proposé, la prime annuelle s'élève à 16 428 F. Ainsi le coût pour l'assuré est multiplié par 3,4 pour une rente sensiblement égale. Il en résulte que pour les familles concernées, ou bien leur budget sera largement grevé du fait des nouvelles primes, ou bien elles devront accepter de réduire le montant de la rente destinée à leurs enfants handicapés. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin que les familles ayant fait confiance tant à l'APAJH qu'à la CNP ne soient pas lésées.

Texte de la réponse

Les associations nationales, principalement l'UNAPEI et l'ARAJH, avaient souscrit auprès de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance un contrat collectif d'assurance de rente survie qu'elles proposaient aux familles d'enfants handicapés. Il ne s'agissait pas d'un contrat d'épargne individualisé dans le cadre duquel l'assuré récupère ses fonds en cas de sinistre mais d'une formule fondée sur la probabilité que constitue la survenance du décès ou de l'invalidité. Depuis 1973, ce contrat entraînait chaque année un déficit de plusieurs millions de francs supporté par la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance. Devant cette situation, celle-ci a fait connaître à plusieurs reprises son souhait de résilier ces contrats tout en proposant des formules de substitution permettant aux assurés de maintenir leurs garanties. Il est à noter que les rentes versées aux handicapés avant le 31 décembre 1990, date de résiliation du contrat, ont été maintenues intégralement et que les familles ont été largement informées. La garantie novatrice et essentielle des nouveaux contrats d'assurance stipule qu'en cas de résiliation du contrat par la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, les adhésions en cours demeureront maintenues aux conditions antérieures. L'assureur restera donc engagé sur l'encours existant, les primes à encaisser et les prestations à payer sont garanties. Dans cette hypothèse de résiliation par la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, seules les nouvelles demandes d'adhésions ne seront plus recevables.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 400

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1238

Réponse publiée le : 24 mai 1993, page 1438